

## TRAITEMENT DES RAPPELS DE SALAIRES

### Dans la N4DS comment gère-t-on les rappels de salaires suite et hors décision de justice

Situation	Paramètres applicables	Mode de calcul	Inscription des points	Textes de référence
<b>SALARIE TOUJOURS PRÉSENT DANS L'ENTREPRISE</b>				
Rappel de salaires suite à décision de justice	- Taux - Plafond SS <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</span> en vigueur à la date de versement du rappel	Le rappel s'ajoute aux rémunérations de l'exercice de versement	Sur l'exercice de versement	Guide réglementaire Agirc Arrco (Chapitre V-1.4)
Rappel de salaires hors décision de justice				Délibération D 3 § 2 de la CCN du 14/03/47
<b>SALARIE PARTI DE L'ENTREPRISE</b>				
Rappel de salaires suite à décision de justice	- Taux - Plafond SS <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</span> en vigueur à la date de versement du rappel	Rappel traité isolément, sans considération de la situation du participant au cours de l'exercice de la dernière période d'emploi ou de versement. <u>Pour un non-cadre</u> : ventilation du rappel sur T1 et T2 dans la limite de 3 PSS annuels de l'année de versement. <u>Pour un cadre</u> : ventilation du rappel sur T1 annuelle de l'année de versement et, pour le différentiel, sur TB/TC dans la limite de 7 PSS annuels de l'année de versement.	Sur l'exercice de versement	- Circulaire Agirc-Arrco 2003-9-DRE du 24/07/03 (point 6) - Guide réglementaire Agirc Arrco (Chapitre V-1.4)
Rappel de salaires hors décision de justice	- Taux en vigueur à la date de versement du rappel - Plafond SS de l'année de départ	Application de la réglementation relative aux sommes isolées. Comblement éventuel de la T1 de la dernière période d'emploi et affectation de l'excédent en somme isolée à concurrence de 2 PSS de l'année de départ pour les non-cadres et 7 PSS de l'année de départ pour les cadres.	Sur l'exercice de la dernière période d'emploi	- Délibération D 3 § 3 de la CCN du 14/03/47 - Article 12 bis de l'Accord du 08/12/61 - Circulaire Agirc-Arrco 2007-19-DRE du 07/11/07